

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 6.296 du 25 janvier 2008
dans l'affaire / III

En cause : ,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2007 par , de nationalité arménienne, qui demande la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour du 11 juin 2007 et de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et notifiés le 19 juillet 2007(...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me A. HENDRICKX loco Me Ph. GODDERIS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me , , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant, de nationalité arménienne, est arrivé en Belgique le 4 février 2007. Il a demandé l'asile le lendemain.

2. Lors de son audition par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'asile, le requérant a déclaré avoir obtenu le 10 décembre 2006 un visa d'une validité d'un mois délivré par les autorités consulaires françaises. Le jour même, soit le 13 février 2007, la partie défenderesse a demandé la reprise de l'intéressé aux autorités françaises sur pied de l'article 9 (4) du Règlement 343/2003 du Conseil de l'Union Européenne.

3. Le 10 mai 2007, les autorités françaises ont confirmé par fax qu'elles acceptaient la reprise de l'intéressé.

4. Le 11 juin 2007, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) est prise à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 16.1.c du Règlement 343/2003 ;

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 9(4) du Règlement CE 343/2003 du 18/02/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 05/02/2007 justifiant le choix du pays par le fait d'avoir des connaissances en Belgique, sans d'autre motif précis ;

Considérant qu'il appert qu'il s'est vu délivrer un visa par les autorités consulaires françaises ;

Considérant que la Belgique a demandé à la France la reprise de l'intéressé en le mentionnant sur les annexes 26 ;

Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume, cinq (5) jours après notification de la présente et se présenter auprès des autorités françaises auprès de la préfecture du Rhône, 106 rue Pierre Corneille, 6900 Lyon ; »

2. Le moyen du requérant.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3, 9 et 16 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant des pays tiers.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une application incorrecte de l'article 9.4 du Règlement 343/2003 et précise que si un visa lui a été délivré par les autorités françaises, celui-ci ne lui a cependant pas permis l'entrée sur le territoire d'un Etat membre puisqu'il a été confisqué par ses autorités nationales. Or, selon lui, l'application du critère de délivrance du visa requiert que ce dernier lui ait effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un Etat membre.

Le requérant soutient également que le fait que la France ait accepté la reprise en charge, telle que demandée par la Belgique, serait sans incidence et que les critères de responsabilité déterminés par le Règlement 343/2003, ne permettraient pas des dérogations sur la base d'un accord entre les Etats membres.

2.3. Dans ce qui peut être perçu comme une seconde branche, le requérant fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait usage de la faculté de dérogation fondée sur l'article 3.2. du Règlement 343/2003 et expose que lorsqu'une autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme ses décisions, de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait, sans pouvoir commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant indique qu'en l'espèce, la décision critiquée se contente de relever les éléments invoqués et de considérer « ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement 343/2003 ».

Dès lors, le requérant considère que cette motivation est stéréotypée et passe-partout en ce qu'elle ne permet pas de vérifier qu'un examen concret du bien-fondé des éléments dont il se prévalait pour justifier sa demande d'asile, a été opéré et invoque ne pas avoir réellement pu expliquer les raisons pour lesquelles il souhaitait que sa demande soit examinée en Belgique, pays où il indique avoir des connaissances. Il considère également que ce motif n'a pas été pris en compte pour demander une dérogation et que la motivation attaquée ne rencontre pas sa demande légitime.

3. L'examen du moyen du requérant.

3.1. Sur la première branche, il y a lieu de souligner que ni la loi du 15 décembre 1980 précitée ni la Convention de Dublin ne confèrent au demandeur d'asile la liberté de choisir à son gré l'Etat compétent pour examiner sa demande d'asile. Au contraire, conformément à l'article 5.4 de la Convention de Dublin, lorsque le demandeur d'asile est titulaire d'un visa périmé depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un Etat membre, l'Etat qui a délivré ce visa est désigné comme responsable de l'examen de la demande d'asile, aussi longtemps que l'étranger n'a pas quitté le territoire des Etats membres.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le requérant a dès le départ et d'initiative pris la décision de demander un visa à l'ambassade de France à Erevan pour y effectuer un séjour de courte durée et que ce visa, d'une validité d'un mois lui a permis l'entrée sur le territoire Schengen le 10 décembre 2006. Le Conseil observe, par ailleurs, que ce visa est arrivé à expiration le 9 janvier 2007, que la demande de reprise a été faite le 13 février 2007, soit à peine un mois après l'expiration dudit visa et que le requérant n'a pas quitté le territoire de l'Union.

C'est donc ce critère de l'octroi du visa qui a déterminé la responsabilité des autorités françaises. La circonstance que le requérant n'aurait pas fait usage du visa délivré est sans pertinence aucune. De surcroît, le requérant n'établit pas que ledit visa ne lui aurait pas permis effectivement l'entrée sur le territoire d'un Etat membre. Dès lors, en décidant que la Belgique n'était pas responsable de sa demande d'asile, laquelle incombe en France suite à la décision de reprise des autorités françaises, la partie défenderesse a fait une correcte application des dispositions en vigueur.

Le moyen pris en cette branche n'est donc pas fondé.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, il convient de lire l'article 9.4 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, de concert avec l'article 3.2 du même Règlement, lequel autorise les Etats à se charger de l'examen d'une demande d'asile qui ne leur incombe pas en application des critères fixés par ledit règlement. Il ne s'agit toutefois que d'une faculté ce qui suppose que le demandeur puisse se prévaloir de circonstances particulières justifiant une telle dérogation. En outre, l'article 5.2 du même Règlement précise que la détermination de l'Etat membre responsable se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur d'asile a présenté sa demande pour la première fois auprès d'un Etat membre. En l'espèce, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a invoqué comme seule circonstance pour justifier que sa demande soit examinée par la Belgique la présence de connaissances en Belgique.

Il ressort de ces éléments que la partie défenderesse a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et qu'elle a tenu compte des éléments invoqués mais qu'à raison, elle a considéré ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement 343/2003, le requérant ne faisant état d'aucun élément étayé justifiant qu'il soit dérogé à ces principes. Partant, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

La seconde branche est en conséquence non fondée.

4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-cinq janvier deux mille huit par :

M. P.HARMEL, ,

A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.